



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Recomposition urbaine du secteur de Lavieu et
requalification de l'entrée de ville »
sur la commune de Saint-Chamond
(département de la Loire)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3209

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3209, déposée complète par Monsieur le Maire de Saint-Chamond le 17 juin 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 juillet 2021;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 7 juillet 2021;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement du secteur de Lavieu et en la requalification de l'entrée de ville, sur la commune de Saint-Chamond (42) ;

Considérant que le projet a pour objectif d'améliorer les espaces publics grâce à une végétalisation importante des aménagements et une mise en valeur du quartier situé en entrée de ville ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une superficie d'environ 2,9 hectares :

- démolition de l'ancien garage et du bâtiment de l'ancien café pour permettre l'aménagement d'une continuité piétonne vers la rue Voltaire prolongée ;
- construction d'une opération de logements en petits collectifs (20 logements pour une surface de plancher de 1 500 m² en R+3 et 32 places de parking en sous-sol) ;
- réalisation d'un parvis minéral d'environ 360 m² et d'une halle couverte d'environ 200 m² ;
- réalisation d'une esplanade sur environ 4 120 m² (polyvalente sur 1 370 m² et végétalisée sur 2 750 m²) ;
- réalisation d'un mail piéton sur la rue Voltaire comme support du lien ville / colline ;
- ouverture de l'impasse des Entrepreneurs aux usages cyclistes et piétons permettant de relier les quartiers collinaires au Nord au secteur Lavieu, avec l'aménagement d'aires de jeux et terrains de pétanque ;
- création du parc de Paradis sur une superficie de 7 400 m² pour valoriser l'espace boisé patrimonial existant ;

Considérant que ces aménagements nécessitent de modifier l'axe du boulevard Waldeck Rousseau vers la rue Alsace-Lorraine avec dévoiement des réseaux, et de modifier le stationnement existant (suppression de 21 places) et qu'une approche globale de ces aménagements est nécessaire ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 6 a. Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale
- 39 b. Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ou, dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;
- 41 a. Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- 44 d. Autres équipements sportifs ou de loisirs Installations et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes ;

Considérant que le projet prévoit des aménagements favorables à l'usage des modes actifs et susceptible d'encourager le report modale au détriment ds l'usage de la voiture :

- Circulation piétonne :
 - Renforcer le lien ville-colline par la création d'axes piétons permettant de relier le centre-ville, l'impasse des Entrepreneurs et la rue Voltaire Prolongée ;
 - Multiplier les liaisons piétonnes sécurisées et confortables afin de rétablir le lien entre les 2 rives du boulevard et créer des boucles de promenade à destination des habitants de la maison de retraite.
- Circulation cyclable :
 - Profiter des modifications de sens de circulation et de la transformation des contre-allées en zone de rencontre pour aménager des continuités cyclables permettant de boucler un itinéraire centre-ville / rue Dugas / contre allée Verlaine/ rue Alsace Lorraine ;

Considérant que le projet s'insère dans un espace fortement anthropisé, en dehors de la trame verte et bleue identifiée dans le SRADDET et permet de mettre en valeur les espaces boisés protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les enjeux liés à la présence de sols pollués sur le tènement des anciennes forges de Lavieu sont identifiés et le dossier de demande prévoit les principes suivants :

- la mise à distance des habitations par mise en place d'un parking sur le premier niveau,
- l'interdiction des jardins privatifs en pleine terre ;

pour autant, l'état de connaissances des pollutions, la validation des travaux à réaliser, l'analyse des risques résiduels et l'adaptation des mesures constructives devront être apportés dans le cadre de la définition plus opérationnelle des travaux ;

Considérant que le projet prévoit la destruction de parcelles de friches sur environ 1 800 m² ; aussi, le pétitionnaire devra s'assurer avant tous travaux de l'absence d'espèces protégées ou leurs habitats sur le site et, qu'en cas d'impacts résiduels procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L 411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que la commune de Saint-Chamond est concernée par le Territoire à Risques Importants d'Inondations -TRI) de Saint-Etienne et que le projet devra respecter les prescriptions du PPRNPI du bassin versant du Gier et ses affluents, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 8 novembre 2017 ;

Considérant que la pente du terrain au droit du projet de construction des logements collectifs permet l'aménagement d'un parking en sous-sol nécessitant peu de décaissement du sol, mais que de ce fait une attention particulière devra être apportée aux modalités de gestion des eaux pluviales des nouvelles surfaces imperméabilisées (environ 2 000 m²) et à la prise en compte du risque d'inondation ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la prise en compte de l'insertion paysagère du projet, le site étant couvert par le périmètre de protection du monument historique de la maison des Chanoines, située à environ 250 m à l'est du projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de recomposition urbaine du secteur de Lavieu et requalification de l'entrée de ville, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3209 présenté par M. Le Maire, concernant la commune de Saint-Chamond (42), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 22 juillet 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03